

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'environnement
et du développement durable
bureau des politiques de l'environnement

Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg
Prise d'eau du Plessis Beucher
Commune de Saint DIDIER

ARRETE

**Autorisation de prélèvement et mise en place
des Périmètres de Protection autour du Captage**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 1321.1 et suivants
- Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu le SAGE VILAINE approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg en date du 24 septembre 2002, approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau du Plessis Beucher à SAINT-DIDIER, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Plessis Beucher à SAINT-DIDIER ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 octobre 2000 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "captage" du pôle de compétence de l'eau en date du 29 novembre 2000 et du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Plessis Beucher à St DIDIER;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mai au 12 juin 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai du 14 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

Sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté du 9 mars 2004, à la demande du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau du Plessis-Beucher, située sur la commune de Saint-Didier, et ses périmètres de protection.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage situé sur la rive gauche de la Vilaine, en amont de la confluence avec le ruisseau de la Lande des Noës.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 240m³/h, ni 5000 m³/j.

En période d'étiage sévère, le prélèvement sera adapté au débit du cours d'eau de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel soit 0,51m³/s sur la période 1969-2002).

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La filière traitement

La capacité de l'usine de traitement est de 220 m³/h.

La filière comporte une clarification (3 décanteurs), précédée d'un étage de coagulation au chlorure ferrique. Inter chloration à l'eau de Javel et re minéralisation à la soude sont suivies d'une filtration sur sable (6 filtres) et d'une post ozonation. L'élimination des pesticides est assurée par adsorption sur filtre à charbon actif en grain. Une neutralisation complémentaire à la soude précède une désinfection finale à l'eau de Javel.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent dossier. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire joint au dossier.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Il est constitué d'une parcelle située sur la rive gauche de la Vilaine. Il sera clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg :

Ouvrage	Prise d'eau du Plessis-Beucher, sur la Vilaine
Situation Coordonnées Lambert II	X : 322,30 Y : 2351,36
Référence cadastrale	Section C2 n°591 Commune de Saint-Didier
Surface	1 a 05 ca
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Au niveau de la station, les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.
Prescription particulière	La clôture de ce périmètre immédiat sera refaite et entretenue

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (304 ha) est subdivisé en un secteur sensible (36 ha) et un secteur complémentaire (268 ha). Le secteur sensible est constitué des parcelles cadastrales entières à proximité de la prise d'eau et, en amont, d'une bande de terrain large de 20 mètres au minimum (en l'absence de pente) sur les terrains cultivés.

6.1 - Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

6.1.1 - Activités interdites

- ⇒ L'ouverture d'excavation et notamment la création de carrières, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).
- ⇒ La création et l'extension des cimetières ;
- ⇒ La création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et camping-cars).
- ⇒ La création de tout type de plans d'eau à l'exception de ceux qui entreraient dans le cadre de la protection de la prise d'eau (ex : bassin tampon, bassin de rétention...)
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement collectif, la canalisation de transfert des eaux usées de Saint Didier vers Châteaubourg...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

La canalisation qui assurera le transfert des eaux usées de la commune de Saint Didier vers la station d'épuration de Châteaubourg devra bénéficier d'un suivi strict pour éviter toute pollution. Les anciennes lagunes d'épuration de la commune de Saint Didier, situées à proximité de la Vilaine, pourront servir à stocker le trop-plein en cas de surcharge volumétrique. Les volumes recueillis devront être, ensuite, évacués vers la station de traitement de Châteaubourg. (Aucun rejet en amont et à proximité de la prise d'eau)

- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- ⇒ Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (soit, le raccordement à l'assainissement collectif, l'utilisation de cuves de rétention ou de cuves à double parois pour le stockage d'hydrocarbure ...)

- ⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création de drainage de terres agricoles, la création et le recalibrage de fossés,...
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (notamment pour l'entretien du réseau routier, voie SNCF, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins...)
- ⇒ Le maintien des sols nus en hiver ;

6.1.2 - Activités réglementées

- ⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toute la traversée du périmètre rapproché, et notamment sur la route départementale 105 qui longe le périmètre rapproché et au niveau de la traversée de la Vilaine à Saint Jean sur Vilaine.
De plus, sur les voies secondaires, le transport des matières à risque sera strictement limité aux livraisons (pas de transit).
- ⇒ Toute création ou modification du réseau routier devra faire l'objet d'un dossier d'autorisation auprès des services de l'état. Des ouvrages ou des travaux spécifiques (notamment des bassins de rétention, fossés étanches,...) pourront être demandés dans le cadre de la protection de la ressource.
- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols.
Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) est autorisé sous réserve de l'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

6.2 - Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage des parcelles est autorisé sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. La fauche est autorisée à partir du 15 juin ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et autres points d'eau.
- ⇒ Y est interdit
 - La création de puits et forages et de tout point de prélèvement d'eau superficielle sauf au profit du syndicat dans le cadre de l'alimentation en eau potable ;
 - L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau ;
 - Tout apport de fertilisants et autres produits assimilés (notamment les boues de station d'épuration et les effluents des industries agro-alimentaires) ;
 - Les élevages de type plein-air.

Article 7 - Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions immédiatement sauf pour la mise en herbe et les travaux prévus qui seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux de Chateaubourg devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 9 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg maître d'ouvrage, du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 10 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 11 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

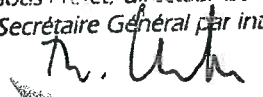
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires, le président du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg, et le maire de SAINT-DIDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 avril 2005

*Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim*



Thibaut SARTRE